




Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de BILLERE

Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 
ID : 064-216401299-20210928-6414020210915-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt et un le 28 septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21 septembre 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21 septembre 2021.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme AUCLAIR. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. Mme FLOUS. Mme BOGNARD. M. RIBETTE. Mme VEILHAN. M. DEFRASNE

S'étaient fait représenter : Mme FOURCADE (qui a donné procuration à Mme MATHIEU-LESCLAUX). Mme FERRER (qui a donné procuration à Mme LOURAU). Mme WEISS (qui a donné procuration à Mme PINTO). M. FRETAY (qui a donné procuration à M. RIBETTE).

Absent excusé : M. LESCHIUTTA.

A été nommé secrétaire : M. NASSIEU-MAUPAS.

SEANCE DU MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | | VOTE |
|-------------------|----------|---------------------------|--------------------------|
| AFFERENTS | PRESENTS | QUI ONT PRIS PART AU VOTE | Unanimité (Pour : 32) |
| 33 | 28 | 32 | |

N°2021.09.15

OBJET : REVISION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BILLERE - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

RAPPORTEUR : M. CHAVIGNÉ

En vertu des dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme de « **forfait communal** ».

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L442-5-1 du Code de l'éducation, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. Il doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses obligatoires de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires issues du dernier compte administratif.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation définissant les obligations juridiques et financières des communes dans le cas de la scolarisation des enfants hors de leurs communes de résidence ;

Considérant les résultats du compte administratif 2020 permettant d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Billère à la somme de 780 277 euros ;

Considérant que le nombre total d'enfants scolarisés sur la commune de Billère pendant l'année scolaire 2020-2021 est de 870 élèves, soit un coût moyen sur l'exercice 2020 qui s'élève à 896,87 euros ;

Considérant la circulaire du 30 juin 2014 relative au régime juridique applicable stipulant que le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence de l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer le forfait scolaire applicable aux élèves non billérois poursuivant leur scolarité dans une école de Billère à 896,87 euros par enfant pour l'ensemble des élèves du primaire (maternelle + élémentaire) pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- Que la participation sollicitée à la commune de Billère pour les élèves billérois scolarisés dans les écoles publiques des communes voisines ne pourra être supérieure au coût de 896,87 euros par élève ;
- Que la contribution des communes voisines aux frais de fonctionnement des écoles billéroises, sera plafonnée au coût moyen par élève évalué sur leurs écoles publiques si ce coût s'avère inférieur au forfait fixé dans la présente délibération ;
- Qu'il sera fait recette des sommes versées au chapitre 74 en perception des sommes dues par les communes extérieures.

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau